



Conseil économique et social

Distr. générale
28 février 2012
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Débat consacré au thème spécial de l'année :

**« La doctrine de la découverte : son impact durable
sur les peuples autochtones et le droit à réparation
pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

Lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des questions examinées à la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », qui s'est tenue du 18 au 20 janvier 2012 au Siège de l'ONU.

Le rapport porte sur les conclusions et recommandations formulées à la réunion du groupe d'experts, qui ont notamment demandé aux organismes des Nations Unies, aux États Membres et aux organisations de peuples autochtones de reconnaître les droits et les besoins particuliers des femmes et des filles autochtones; aux États Membres d'adopter des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour que les femmes et les filles autochtones soient pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;

* E/C.19/2012/1.



au système des Nations Unies d'appuyer les efforts et les initiatives qui fournissent assistance et protection aux femmes et aux filles autochtones; et aux communautés autochtones d'examiner sérieusement le problème de la violence contre les femmes et les filles autochtones au sein de leurs communautés; notamment en reconnaissant l'existence de relations patriarcales au sein de la société et en les démantelant, en éliminant les politiques discriminatoires et en faisant preuve d'un attachement indéfectible aux droits des femmes autochtones dans toutes les institutions autochtones et à tous les niveaux.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation des travaux.	3
A. Participation	3
B. Documentation	4
C. Ouverture de la réunion	4
D. Élection du bureau	4
E. Conclusions et recommandations.	4
III. Temps forts des débats	4
IV. Conclusions et recommandations.	5
A. Conclusions	5
B. Recommandations.	13
Annexes	
I. Ordre du jour et programme de travail	21
II. Liste des participants.	24
III. Liste de documents	26

I. Introduction

1. À sa dixième session, l'Instance permanente sur les questions autonomes avait recommandé que le Conseil économique et social autorise la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À sa séance ordinaire, le 28 juillet 2011, le Conseil a décidé d'autoriser la tenue d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux (décision 2011/266 du Conseil), à laquelle participeraient des membres de l'Instance permanente, des représentants d'organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des experts d'organisations de peuples autochtones et des représentants d'États Membres s'intéressant à la question. Il a également demandé que les résultats de la réunion soient communiqués à l'Instance permanente à sa onzième session. La réunion a été organisée par le secrétariat de l'Instance permanente. On trouvera l'ordre du jour et le programme de travail de la réunion à l'annexe I du présent rapport.

II. Organisation des travaux

A. Participation

2. Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones présents lors de la réunion :

Myrna Cunningham Kain

Megan Davis

Helen Kaljulata

Bertie Xavier

3. Membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones présents lors de la réunion :

James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Vital Bamanze, Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

4. Experts présents à la réunion :

Rauna Kuokkanen (Arctique)

Edwina Kotoisuva (Pacifique)

Guadalupe Martinez Perez (Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes)

Valeriya Savran (Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie)

Sangeeta Lama (Asie)

Terri Henry (Amérique du Nord)

5. La réunion a accueilli des observateurs d'États Membres; d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies; d'autres organisations intergouvernementales; d'organisations de peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe II la liste des participants.

B. Documentation

6. Les participants étaient saisis d'un projet de programme de travail et de documents préparés par les experts participants. On trouvera à l'annexe III les documents de la réunion du groupe d'experts. La documentation est également disponible sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente (<http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/MeetingsandWorkshops/2012.aspx>).

C. Ouverture de la réunion

7. Lors de l'ouverture de la réunion du groupe d'experts, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a prononcé une allocution dans laquelle il a souhaité la bienvenue aux participants. La Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a ensuite souhaité la bienvenue aux experts régionaux et aux représentants des mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et souligné les objectifs de la réunion.

D. Élection du bureau

8. Myrna Cunningham Kain, la Présidente de l'Instance permanente, a été élue Présidente de la réunion et Megan Davis, également membre de l'Instance permanente, a été élue Rapporteuse.

E. Conclusions et recommandations

9. Le 20 janvier 2012, les experts ont adopté par consensus les conclusions et recommandations figurant à la section IV ci-après.

III. Temps forts des débats

10. Les participants ont noté l'importance du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui réaffirme les droits et les besoins particuliers des femmes et des filles autochtones. En vertu de cet article, les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discriminations et bénéficient des garanties voulues. Ces mesures comprennent des lois spéciales qui font partie intégrante de la lutte contre la violence et la discrimination contre les femmes et les filles autochtones.

11. Le paragraphe 2 de l'article 22 tire sa légitimité de l'interdiction en droit international de toute forme de violence et de discrimination, telle qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 2 de l'article 22 s'appuie également sur le corpus du droit international se rapportant aux droits et à la protection dont jouissent en particulier les femmes et les enfants, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les observations détaillées des organes conventionnels, dont la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relative à la violence contre les femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et l'observation générale n° 17 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention du Comité des droits de l'enfant.

12. Les participants ont également noté que si le paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquait de toute évidence aux filles autochtones, il n'était pas rare qu'elles soient passées sous silence dans les débats internationaux sur la violence contre les femmes alors que par essence, la violence qu'elles subissaient était liée aux mêmes normes et pratiques qui engendraient la violence et la discrimination contre les femmes.

13. Les participants ont entendu des récits de violences contre des filles et des jeunes autochtones au sein des communautés, incluant le travail des enfants, la main-d'œuvre sous contrainte pour dette, la traite des jeunes filles à des fins de prostitution et de travail domestique, le viol, l'inceste, les sévices sexuels, la violence dans des situations de conflit armé et la militarisation, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou précoces. Ils ont constaté que les filles autochtones subissaient des violations de leurs droits à de multiples niveaux, en tant qu'enfants dans un monde d'adultes et en tant que filles dans un monde patriarcal. L'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour les adolescentes a indiqué que les filles autochtones constituaient un groupe particulièrement exposé à des violations de leurs droits fondamentaux.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

La violence à l'égard des femmes et des filles autochtones relève des droits fondamentaux

14. Si la littérature abonde dans le domaine des droits des peuples autochtones et de la violence à l'égard des femmes en général, il n'existe que peu de publications sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones en particulier. Les statistiques sur l'ampleur de cette violence sont rares elles aussi, alors qu'il est indispensable de disposer de statistiques pour élaborer et mettre en œuvre des politiques fondées sur des données factuelles, réformer la législation et assurer la formation des personnels judiciaires. Dans la plupart des juridictions, notamment en Afrique, en Asie, dans le Pacifique Sud, en Amérique latine et dans certaines régions de l'Arctique, les données désagrégées sont presque inexistantes et l'on ne dispose

que de peu de rapports sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

15. Il faut que le discours sur les droits de l'homme des peuples autochtones tienne compte du contexte réel, ainsi que de la multiplicité des identités et des objectifs à atteindre, de façon qu'une conception nuancée des droits des femmes autochtones puisse se dessiner. En outre, la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones doit être abordée parallèlement à celle de la réalisation des droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. La lutte contre la violence sexiste, qui doit commencer au sein des populations autochtones elles-mêmes, doit se traduire par l'élimination de la violence physique, sexuelle et psychologique entre les individus et se substituer aux politiques gouvernementales qui consistent à éloigner les femmes autochtones de leur communauté.

16. Les participants de l'atelier ont écouté une présentation sur les limites des textes du droit public international relatifs à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des enfants autochtones, qui faisait notamment ressortir l'absence au niveau national de mesures coercitives propres à assurer l'application des instruments internationaux, la difficulté d'accéder aux organes de suivi des traités et la méconnaissance des impératifs réglementaires et juridiques liés au cadre international relatif aux droits de l'homme. Ces difficultés sont exacerbées par le manque d'instruction et les faibles taux d'alphabétisation des femmes et des filles autochtones. Il faut donc commencer par aplanir ces obstacles pour que le droit international relatif aux droits de l'homme ait des effets positifs sur les femmes et les filles autochtones¹.

17. La lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones doit être menée de façon globale, et non sans tenir compte des droits des peuples autochtones en général. Ainsi, la question ne saurait être envisagée en dehors du contexte de discrimination et de marginalisation qui caractérise l'histoire des peuples autochtones et qui se manifeste sur le plan structurel, de façon inquiétante et persistante, par la pauvreté et le manque d'accès aux terres, aux ressources, à l'éducation et aux services de santé. Elle est indissociable également des autres effets de la colonisation, tels que l'éclatement des structures de la société et de l'identité culturelle et la persistance de traumatismes intergénérationnels, qui débouchent sur une violence induite par l'alcool et la drogue.

18. Dans de nombreuses régions du monde, des politiques fondées sur le racisme et l'exclusion, ainsi que sur une logique de développement contraire aux principes des peuples autochtones et aux droits fondamentaux, sont toujours en vigueur. Elles sont appliquées par certains États et par le biais de multinationales qui exercent leurs activités sur des territoires autochtones et exploitent leurs terres. Ces politiques portent préjudice aux femmes et aux filles autochtones.

19. Dans la lutte contre la violence, il importe de faire la distinction entre les formes de violence sexiste, d'une part, et la violence en général, d'autre part, car sans tenir compte de la dimension relationnelle de la violence sexiste – entre un homme et une femme – il sera impossible de remédier aux niveaux endémiques qu'a atteints ce type de violence au sein même des communautés autochtones.

¹ Voir Rauna Kuokkanen, « Self-determination and indigenous women's rights at the intersection of international human rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 1 (février 2012, en anglais uniquement).

La violence et son contexte

20. La violence à l'égard des femmes, des filles, des adolescents et des jeunes autochtones est politique, sociale, économique, spirituelle, physique, sexuelle, psychologique et environnementale. Elle revêt des dimensions multiples : relationnelles et structurelles, publiques et privées, non gouvernementales et gouvernementales. Les exemples historiques et contemporains abondent : exploitation sexuelle, prostitution, servitude pour dette, exploitation des travailleuses migrantes sous contrat à l'étranger, déplacement des femmes à l'intérieur de leur propre pays, enlèvement ou assassinat de femmes aborigènes, chasse aux sorcières, accusations de sorcellerie et violence environnementale; elle se traduit aussi par des pratiques culturelles telles que les mutilations génitales/l'excision, le versement de dots, les mariages arrangés, ainsi que par le racisme et la discrimination.

21. La violence d'État, ou violence structurelle, est perpétrée par des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux, ainsi que par des entreprises du domaine public. Elle englobe la militarisation et les activités que mènent les multinationales et les industries d'extraction en toute impunité sur les territoires des peuples autochtones. Ces acteurs et leurs activités font du tort aux femmes et aux filles autochtones, les exposant à des agressions sexuelles, à l'exploitation sexuelle, à la prostitution, à la servitude pour dette, à l'exploitation des travailleuses migrantes sous contrat à l'étranger, au déplacement à l'intérieur de leur propre pays, et à la violence environnementale.

22. La violence relationnelle, ou violence privée, se manifeste souvent par des actes perpétrés par des hommes à l'encontre de femmes, notamment sous forme de violence conjugale, d'agression sexuelle ou d'inceste. Il importe de bien comprendre que la violence relationnelle sexiste ne se réduit pas à la simple violence familiale, mais qu'une dimension ethnique vient s'ajouter à la violence sexuelle que subissent les femmes autochtones, le sujet n'étant que rarement évoqué – et, dans bien des cas, complètement passé sous silence – dans la mesure où la violence à l'égard des femmes autochtones est banalisée et considérée avec indulgence aussi bien au sein des communautés autochtones que dans la société en général. Cette violence, et le fait qu'elle est largement ignorée, contribue à déshumaniser la femme autochtone.

23. Des réserves ont été exprimées selon lesquelles une importance exagérée serait accordée à la colonisation dans le débat sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. La violence relationnelle est un sujet tabou dans les communautés autochtones, notamment du fait des pratiques imposées par la société patriarcale, où la violence physique et sexuelle est censée relever de la sphère privée et ne saurait par conséquent être abordée en public. Il est certes important de bien comprendre les mécanismes par lesquels la distinction public/privé du colonisateur a été adoptée par les sociétés autochtones, ainsi que l'impact de cette distinction sur les droits des femmes et des filles autochtones.

24. Cependant, même si le traumatisme de la colonisation explique ces comportements destructeurs, ce n'est pas une raison pour que les hommes autochtones n'assument pas la responsabilité de leurs actes². Au bout du compte, la

² Voir Megan Davis, « Aboriginal women and the right to self-determination: a capabilities approach to constitutional reform », thèse de doctorat, Université nationale australienne, 2010.

colonisation n'excuse pas la violence. Il faut faire preuve de vigilance face aux scénarios classiques de la colonisation et des traumatismes qui l'accompagnent, qui peuvent conduire les femmes et les filles à ne pas dénoncer la violence par peur d'être ostracisées par leur communauté. Ces peurs ajoutent à la situation déjà marginale et vulnérable des femmes et des filles autochtones, déjà victimes des comportements racistes et sexistes de l'État, des pouvoirs publics et des acteurs non gouvernementaux, et expliquent pourquoi la violence n'est que rarement dénoncée dans les communautés autochtones.

La violence et ses manifestations

25. La militarisation s'accompagne souvent de harcèlement sexuel, de prostitution forcée et d'esclavage sexuel et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles autochtones, utilisée comme tactique de lutte contre l'insurrection, sert à neutraliser l'opposition autochtone, à casser la résistance et à affaiblir les peuples autochtones. Elle sert d'outil ou de méthode pour anéantir la résistance et forcer la coopération autochtone. Les femmes autochtones, forcées à migrer du fait des conflits armés et de la militarisation des territoires, sont victimes de violences sexuelles, de grossesses non désirées, et d'abandon et subissent les conséquences du trafic en réseau de stupéfiants, du trafic d'armes, du déplacement à l'intérieur de leur propre pays, du crime organisé et de la pandémie de VIH/sida.

26. La violence environnementale et l'irresponsabilité des entreprises et des États exploitant les territoires autochtones ont des conséquences désastreuses sur la santé et la santé reproductive, notamment du fait des toxines qui sont libérées dans l'environnement et sont nocives pour les femmes, les filles et les générations futures autochtones³. Il s'agit de pesticides, de mercure, d'uranium, de déchets industriels et militaires et d'autres polluants organiques persistants. Leur production, leur utilisation, leur rejet et leur prolifération empêchent les femmes et les filles autochtones d'exercer pleinement leur droit au consentement préalable libre et éclairé, à la santé, au bien-être, à la culture, au développement, à des sources d'alimentation et à des moyens de subsistance, ainsi qu'à la vie et à la sécurité.

27. Les conséquences écologiques, économiques et spirituelles des industries d'extraction portent atteinte aux droits des femmes autochtones. Traditionnellement chargées d'assurer la préservation des environnements, ces dernières sont menacées dans ce rôle par des politiques qui dérèglent le comportement des entreprises, détruisent l'agriculture de subsistance et d'autres moyens de subsistance traditionnels, épuisent les ressources non renouvelables et menacent la biodiversité. Les terres autochtones ont, par exemple, été massivement utilisées comme sites de dépôt de déchets industriels, entraînant de graves problèmes de santé. Certains secteurs, tels que les industries d'extraction, la monoculture et l'industrie nucléaire, ne tiennent visiblement pas compte de la problématique hommes-femmes dans leurs activités, y compris dans leurs relations avec les communautés autochtones. Les femmes doivent être considérées dans le cadre normatif du consentement préalable, libre et éclairé.

³ Voir Conseil international des traités indiens, « Indigenous women and environmental violence: a rights-based approach addressing impacts of environmental contamination on indigenous women, girls and future generations », document présenté à la Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, New York, janvier 2012.

28. Les participants ont été sensibilisés au problème de l'exploitation sexuelle, qui frappe de nombreux pays. Des femmes et des filles autochtones sont envoyées dans les zones métropolitaines où elles travaillent comme employées de maison et prostituées et où elles subissent différentes formes de violence sexuelle. Elles sont alors aux prises avec une cascade d'autres problèmes relevant des droits fondamentaux, se retrouvant notamment sans papiers, de sorte qu'elles n'ont pas accès aux services de santé de base, santé reproductive comprise. Sans certificat de naissance, les filles et les jeunes autochtones risquent encore plus d'être victimes de traite, de discrimination et de violence, ce qu'exacerbe encore l'impossibilité d'accéder à l'éducation, aux services de santé et au système juridique.

29. Le droit coutumier ou traditionnel est souvent utilisé pour asservir les femmes. Les experts et les participants ont cité divers exemples, soulignant notamment que les codes vestimentaires sont utilisés pour régir la tenue des femmes et que des sanctions sont infligées publiquement aux filles qui se lissent ou se teignent les cheveux, le but étant de forcer les femmes à se soumettre à des pratiques culturelles opprimantes. La technologie a aussi une incidence sur les méthodes coutumières et traditionnelles de contrôle des femmes, l'utilisation des téléphones portables permettant, par exemple, de répandre rapidement des rumeurs et des accusations de sorcellerie et d'affirmer que telle ou telle femme est une sorcière. Pour comprendre la violence, il faut tenir compte des rapports de pouvoirs entre hommes et femmes au sein des communautés autochtones, du caractère patriarcal des sociétés, du machisme, des privilèges dont jouissent les hommes et de la perte des valeurs culturelles de réciprocité et de dualité entre hommes et femmes. À y regarder de plus près, il semblerait cependant que certaines pratiques coutumières ou traditionnelles, ou d'autres pratiques adoptées plus récemment, sont en réalité déformées et biaisées et qu'elles sont détournées pour justifier et promouvoir la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Des anecdotes montrant que les coutumes sont utilisées pour excuser ceux qui se rendent coupables de violences ont été rapportées aux participants.

30. La violence à l'égard des femmes est souvent due au fait que ces dernières sont exclues de la prise de décisions, facteur qu'il convient d'examiner dans le contexte du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Si les femmes restent à l'écart des négociations, que ce soit pour la construction d'un barrage hydroélectrique ou toute autre activité d'extraction des ressources naturelles, ou encore des négociations avec l'État pour la paix ou les droits fonciers, le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes ne sera jamais pleinement réalisé. Il faut donc que la participation des femmes soit intégrée dans le cadre normatif et opérationnel.

Questions relatives aux juridictions et aux services de police

31. Le problème important de la dénonciation de la violence a été soulevé dans le cadre des observations sur les juridictions et les services de police. Dans de nombreux groupes, la violence sexuelle infligée aux femmes et aux filles autochtones par des hommes autochtones est un sujet tabou. La dénonciation par les femmes et filles autochtones des violences dont elles sont victimes a sur les familles et les communautés des conséquences qu'il convient d'examiner, car elles sont souvent accusées d'être « déloyales » ou « corrompues par des concepts occidentaux ». Dans les communautés où une grande importance est accordée aux liens familiaux élargis, au maintien de bonnes relations et à la sauvegarde de

l'honneur de la famille ou du clan, les familles élargies sont susceptibles de protéger les auteurs de violence plutôt que les femmes qui en ont été victimes, en dissimulant et taisant ces violences. Les participants ont eu connaissance de cas où il a été demandé aux agresseurs autochtones d'épouser les femmes autochtones qu'ils avaient agressées, en guise de dédommagement ou de châtement. En outre, les femmes et filles autochtones font souvent face à des obstacles supplémentaires dans leurs tentatives de dénoncer des violences aux autorités ou de porter plainte contre des agresseurs parce que cela pourrait, par exemple, entraîner pour elles la perte d'un soutien de famille ou d'une source principale de subsistance si c'est l'homme qui est chargé d'assurer la subsistance par des moyens traditionnels comme la chasse ou la pêche.

32. L'absence de statistiques concernant les questions relatives aux juridictions et services de police est un obstacle à une collaboration efficace entre les communautés et les autorités pour apporter l'assistance appropriée aux victimes de violence. Il est largement admis que les chiffres officiels relatifs à la violence faite aux femmes et aux filles dans les communautés autochtones sont sous-estimés. C'est pourquoi les communautés autochtones ont besoin de transformer les attitudes sociétales qui tolèrent la violence et l'agression et perpétuent les injustices envers les femmes. Le fait de ne pas remettre en cause les normes de violence admises dans les communautés autochtones entraîne une banalisation de la violence, du racisme et du sexisme, que les femmes et les filles autochtones intériorisent et reproduisent à leur tour.

33. Les participants ont été sensibilisés à l'existence d'obstacles juridiques entravant la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones et ont eu connaissance de cas où la compétence et l'autorité avaient été retirées aux tribunaux tribaux pour certains actes criminels, notamment des crimes sexuels à l'encontre des femmes. Les chevauchements ou les conflits entre niveaux de compétence pénale affaiblissent la souveraineté des peuples autochtones et peuvent faire obstacle à leur accès à la justice. Pour illustrer comment des compétences se chevauchant peuvent empêcher d'obtenir des informations exactes, on citera les données concernant les autochtones, d'une part, et la violence, d'autre part, qui sont souvent recueillies par des systèmes de services différents ne permettant par les recoupements et limitant ainsi les possibilités d'analyse.

34. La fragmentation de l'information et de la communication entre les services publics, comme les tribunaux et la police, et le manque de coordination entre les communautés et les services de police entravent les études sur le long terme. C'est particulièrement le cas quand les migrations urbaines et la mobilité fréquente entre centres urbains et communautés autochtones font intervenir des juridictions multiples. Il faut donc établir un partenariat entre les peuples autochtones et les services de police pour lutter efficacement contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, par exemple au moyen d'enquêtes policières sur des affaires de personnes disparues depuis longtemps ou de meurtres non élucidés de femmes ou de filles autochtones.

35. Les participants ont été informés des préoccupations soulevées par certains systèmes de justice traditionnels, notamment de la nécessité pour les instruments traditionnels d'assurer l'accès des femmes autochtones aux ressources, en particulier aux terres et à la propriété foncière. Il est en outre nécessaire de sensibiliser les systèmes de justice traditionnels à la nécessité de protéger les femmes et les filles

autochtones de la violence, en familiarisant notamment les tribunaux coutumiers au concept d'égalité tel qu'il est défini dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut aussi garantir aux femmes la possibilité de recourir au système de tribunaux de droit commun si elles choisissent cette option. Le fait qu'une réconciliation traditionnelle ait eu lieu ne doit pas être considéré comme une circonstance atténuante dans les décisions de tribunaux de droit commun. Il arrive, en effet, que les pratiques de réconciliation traditionnelles soient utilisées comme argument pour excuser l'agresseur.

36. Les différents aspects de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones sont souvent mal compris, tant par les tribunaux coutumiers que par les tribunaux de droit commun. Dans les deux cas, les droits des défenseurs de la cause des femmes devraient être mieux protégés. Les participants ont entendu maintes histoires de femmes à qui est reprochée la violence même qu'elles subissent et qui font face à l'impunité des agresseurs au motif que ceux-ci assument la subsistance de la famille. Cet argument selon lequel il faut éviter de condamner les agresseurs parce que la famille ou la communauté dépend essentiellement de leurs revenus est ancré dans les deux systèmes de justice. Dans ce contexte, les possibilités sont limitées pour les femmes qui veulent recourir à la justice. Ces préoccupations n'empêchent pas le respect du pluralisme juridique, car la primauté du droit n'est pas assurée pour tous si les droits des femmes et des filles autochtones ne sont pas protégés.

37. Les intervenants ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet d'affaires de femmes portées disparues et des difficultés rencontrées par les familles et amis pour signaler la disparition de femmes autochtones quand il n'existe pas d'autre preuve que le fait qu'elles ne sont pas rentrées chez elles. Il a également été question de l'impact de la pauvreté sur les communautés autochtones et du fait que beaucoup de femmes, privées de perspectives dans leur communauté, vont s'installer en ville pour y travailler, mais finissent par se prostituer, s'exposant ainsi à un risque élevé de violence⁴.

Stratégies de lutte contre la violence

38. Un exposé a montré que si la violence à l'égard des femmes donne à penser que les femmes autochtones sont avant tout victimes, il est aussi important de considérer les femmes et les filles autochtones comme des sujets actifs, possédant des droits, qui conçoivent et mettent en œuvre des moyens adéquats pour lutter contre la violence. Ce point est essentiel pour que les femmes et les filles autochtones exercent réellement leur droit à l'autodétermination.

39. Les mesures prises pour lutter contre la violence envers les femmes et les filles autochtones doivent être globales et impliquer aussi bien les hommes que les femmes autochtones, les victimes que les agresseurs. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en octobre 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rashida Manjoo, a souligné que pour aborder de

⁴ Voir l'article de l'Association des femmes autochtones du Canada intitulé « Small steps on a long journey » (Petits pas sur un long chemin), présenté à l'occasion de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, New York, janvier 2012.

manière globale la lutte contre la violence faite aux femmes, il fallait a) considérer les droits fondamentaux comme universels, interdépendants et indivisibles; b) situer la violence dans un continuum qui englobe la violence interpersonnelle et la violence structurelle; c) tenir compte des discriminations aussi bien individuelles que structurelles, notamment des inégalités structurelles et institutionnelles; et d) analyser les hiérarchies sociales et/ou économiques entre les femmes et les hommes mais aussi entre femmes (voir A/66/215). Une manière efficace de traiter la violence est de sensibiliser et de former les hommes à la prise de responsabilité afin qu'ils militent en faveur des droits fondamentaux des femmes et des enfants.

40. La culture ne cesse d'évoluer et il importe d'être vigilant face à certaines pratiques culturelles et croyances qui oppriment les femmes et nourrissent la violence. Il faut parallèlement appuyer les systèmes et les coutumes qui protègent les droits des femmes et des filles autochtones. Il convient, enfin, d'étudier comment les États et les communautés autochtones peuvent collaborer à la mise en place de lois et de politiques équilibrées propres à encourager les autochtones à lutter contre la violence dans le respect de leur culture.

41. Les tribunaux de droit commun et les responsables des secteurs judiciaire et policier devraient bénéficier d'une formation aux questions relatives à la problématique hommes-femmes ainsi qu'aux circonstances et aux préoccupations des femmes autochtones, telles que décrites par ces femmes. En outre, les tribunaux coutumiers et tribaux devraient être encouragés et aidés à défendre efficacement la cause des femmes et des filles autochtones, en particulier pour ce qui est de la protection contre toutes les formes de violence. Il conviendrait enfin que les femmes autochtones soient appelées à participer aux activités des tribunaux coutumiers et tribaux.

42. Dans les cas où les systèmes juridiques et les structures de gouvernance autochtones traditionnels reconnaissent les droits des femmes en vertu de leurs propres lois et cultures traditionnelles, il convient de respecter leur capacité à appliquer ces lois, notamment pour protéger les femmes et les filles autochtones de toutes les formes de violence, sans qu'interfèrent les systèmes judiciaires et policiers coloniaux ou étatiques, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

43. Les intervenants ont fait observer que les stratégies de lutte contre la violence doivent reposer sur une harmonisation entre les législations nationales et internationales qui reconnaissent et protègent les droits des femmes et des filles autochtones.

44. Pour conclure, les intervenants ont cité plusieurs exemples de bonnes pratiques, de nouvelles pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience vécue dans des communautés autochtones en matière de lutte contre la violence. Ces approches incluent des projets de sensibilisation et de mise en réseau visant à informer les femmes autochtones de leurs droits et à les aider à défendre leur cause auprès d'instances telles que les institutions coutumières. Parmi les mesures efficaces, on compte également des programmes de renforcement des capacités des hommes et responsables de communautés à défendre la cause des autochtones, qui font appel à des hommes pour traiter ce problème. Il faut aussi des programmes visant à doter les femmes autochtones de compétences en matière d'organisation, de lobbying, de relations sociales, de prise de responsabilité et de militantisme afin qu'elles puissent rédiger des rapports sur des questions telles que la violence

domestique et les enlèvements. Les femmes autochtones qui ont acquis ce genre de compétences ont ressenti que leur pouvoir en était renforcé. Il existe de nombreux exemples de stratégies de lutte contre la violence nées au sein des communautés qui se sont avérées efficaces pour briser le silence sur la violence infligée aux femmes et aux filles autochtones.

B. Recommandations

45. Les experts ont formulé les recommandations ci-après à l'intention des peuples autochtones dans le cadre de la réunion du groupe d'experts et des débats sur la meilleure façon pour les communautés autochtones de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Ces recommandations sont formulées en application et dans l'esprit de l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et reconnaissent que les communautés sont les mieux placées pour concevoir des solutions aux problèmes concrets et spécifiques qui se posent en leur sein.

Peuples autochtones

46. Les experts appellent les communautés autochtones, et particulièrement leurs chefs et leurs institutions traditionnelles, à prendre au sérieux la question de la violence exercée contre les femmes et les filles à l'intérieur de leurs communautés. Cette réflexion devrait faire partie intégrante du discours des communautés sur la défense des droits fondamentaux des populations autochtones, car la mise en œuvre du droit à l'autodétermination exige une prise de conscience et l'abolition des relations patriarcales existantes, l'élimination des pratiques discriminatoires et un engagement permanent en faveur des droits des femmes autochtones au sein des institutions autochtones et à tous les niveaux.

47. Les experts recommandent aux communautés, aux organisations et aux institutions autochtones d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), de façon qu'elles leur servent de cadre pour promouvoir leurs droits, mettre en place et raffermir les politiques et les instances de prise de décisions ou créer leurs propres constitutions, éléments nécessaires pour affirmer et garantir les droits des femmes autochtones et éliminer les politiques ou structures discriminatoires au sein de leurs communautés comme aux niveaux local, national ou international.

48. Les communautés, les populations, les organisations, les nations et les institutions autochtones doivent promouvoir des échanges et des débats sains entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les jeunes et les adultes, sur la violence exercée contre les femmes et les filles des communautés autochtones, en créant des espaces de dialogue où les hommes et les femmes de ces communautés pourront identifier les pratiques traditionnelles et culturelles qui violent les droits des femmes et des filles des communautés concernées et s'entendre sur les moyens de mettre fin à ces pratiques. Ces forums devraient aussi servir à renforcer la protection des femmes et des filles autochtones.

49. Les communautés et les institutions autochtones devraient informer les hommes et les femmes qui les composent des droits des femmes et des filles et encourager le respect, la protection et la valorisation nécessaires de ces droits au moyen de l'éducation civique. Pour sensibiliser les communautés autochtones, il conviendrait aussi d'organiser des ateliers, des séminaires et des rencontres internationales. Les hommes des communautés autochtones, et en particulier leurs chefs de sexe masculin, devraient bénéficier d'une formation de façon à prendre une part active dans ce mouvement aux côtés des femmes.

50. Les communautés, les populations, les organisations, les nations et les institutions autochtones devraient garantir la pleine participation des femmes autochtones à tous les niveaux de la prise de décisions, aux processus de prévention, gestion et résolution des conflits, ainsi qu'aux processus de reconstruction et de consolidation de la paix après des conflits ou des catastrophes naturelles, y compris par la fixation de quotas par sexe dans tous les processus de paix.

51. Les communautés autochtones devraient étudier des moyens de suivre et d'évaluer les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et présenter régulièrement à l'Instance permanente des rapports à ce sujet. Ces documents et études devraient provenir des femmes autochtones elles-mêmes.

52. Les femmes des communautés autochtones devraient fournir au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes des renseignements sur des cas spécifiques de violations présumées des droits de l'homme perpétrées contre des femmes et des filles de leurs communautés, ainsi que sur leurs causes et leur conséquences. Les femmes autochtones devraient être encouragées à présenter des plaintes auprès des organes créés en vertu des instruments internationaux, comme le Comité des droits de l'enfant, à publier des rapports parallèles et à les soumettre lors de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

États

53. Les experts appellent les États à renforcer leur législation afférente aux droits des femmes reconnus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), particulièrement en ce qui concerne les femmes autochtones. Ils les appellent également à renforcer les mesures connexes qui visent à éliminer la violence contre les femmes et les filles autochtones. Les États devraient également soutenir les campagnes d'information sur les thèmes de la violence contre les femmes autochtones et des droits de l'homme, renforcer les capacités des administrations et des institutions publiques, notamment celles de la justice, de la police et des organismes prestataires de services destinés aux femmes, et créer des organismes spécialisés au niveau national ou à un niveau inférieur chargés d'assister les femmes autochtones avec leur participation. Les États devraient allouer à ces initiatives des ressources financières appropriées et durables.

54. Les experts appellent les États à travailler avec les populations autochtones en vue de dispenser au personnel judiciaire, aux fonctionnaires et aux professionnels de santé des formations sur la prévention de la violence et de la discrimination à

l'égard des femmes autochtones, et notamment sur les principes internationaux relatifs aux droits des populations autochtones à tous les niveaux, et de les sensibiliser à la condition des femmes issues de ces communautés.

55. Les experts recommandent que les institutions, les organismes et d'autres entités des Nations Unies facilitent l'élaboration de protocoles que la police pourrait suivre lorsqu'elle travaille sur des cas de disparition de femmes ou de filles appartenant aux communautés autochtones. Il est également recommandé que les populations autochtones et les États travaillent en partenariat pour appliquer ces modèles de protocoles afin d'améliorer leur efficacité et de veiller à ce qu'ils soient conformes au droit, aux règles et aux normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

56. Les États devraient allouer des moyens financiers aux médias, autochtones ou non, afin qu'ils contribuent à faire évoluer l'opinion publique et influencent les comportements sociaux : ces fonds devraient permettre de former des journalistes, autochtones et autres, afin qu'ils présentent les informations sur les violences exercées contre les femmes de manière non sexiste et en tenant compte des spécificités autochtones, contribuent à briser les mythes et les tabous et sensibilisent l'opinion à la question de la violence exercée contre les femmes dans les communautés autochtones.

57. Les États devraient procéder à des recensements nationaux et collecter des données relatifs aux indicateurs socioéconomiques et aux indicateurs de bien-être qui incluent des données ventilées sur les violences exercées contre les femmes et les filles autochtones.

58. Les États et les institutions de l'ONU devraient améliorer la ventilation des données qu'ils collectent sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones de manière à faire ressortir les migrations des populations autochtones, notamment les mouvements migratoires impliquant des enfants et des jeunes autochtones, vers les zones rurales, les régions frontalières et les centres urbains.

59. Les États et les institutions de l'ONU devraient veiller à ce que les données et les études relatives à l'impact des produits toxiques pour l'environnement et des polluants organiques persistants sur la santé des femmes, des filles et des jeunes autochtones soient présentées de manière ventilée.

60. Lorsqu'ils examinent des stratégies visant à transversaliser la problématique hommes-femmes et les perspectives homme-femme, les États doivent veiller au respect des normes et des obligations découlant des droits fondamentaux à l'égard des femmes et des filles autochtones.

61. Les États doivent s'assurer que les organisations de femmes autochtones bénéficient du soutien, de la reconnaissance et des ressources nécessaires pour renforcer et développer leur autonomisation économique, sociale et politique et contribuer à la consolidation de la paix, spécialement parmi les groupes vulnérables tels que les familles monoparentales dirigées par une femme, les veuves et les orphelins, les personnes handicapées et les survivants de violences sexistes, et notamment de violences sexuelles, et de désastres naturels. Les États doivent appuyer les initiatives de paix des femmes autochtones et les processus autochtones de résolution des conflits et impliquer les femmes dans tous les mécanismes d'application des accords de paix.

62. Les États et les communautés autochtones devraient trouver ensemble le bon dosage de lois et de politiques à adopter en matière de violence contre les femmes et les filles des communautés autochtones et s'assurer que les initiatives communautaires, telles que les tribunaux coutumiers ou tribaux, disposent de moyens suffisants pour traiter ces questions. Cela implique que les États collaborent pleinement avec les communautés autochtones pour mieux répondre aux plaintes relatives aux violences subies par les femmes et les filles autochtones, y compris les disparitions de femmes et de filles.

63. Les États devraient, conjointement avec les populations autochtones, créer une instance de dialogue, de collaboration et de coopération permettant de surmonter les conflits de compétence en matière de traitement de la violence contre les femmes et les filles issues de ces communautés, à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones, étudier comment la complexité de la répartition des compétences juridictionnelles peut pénaliser les femmes autochtones et établir peu à peu comment ces questions devraient être résolues conformément à l'article 27 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

64. Les États devraient faciliter l'élaboration de stratégies propres à enrayer la violence exercée à l'encontre des femmes autochtones au lieu d'imposer d'en haut des stratégies qui ne reflètent pas les valeurs et le savoir-faire de chaque communauté autochtone. Il faudrait pour cela assurer l'éducation des jeunes, réexaminer les traditions et remettre en cause les valeurs et les concepts qui tiennent l'agressivité pour une composante de la virilité et développer des compétences pour résoudre les conflits de manière non violente.

65. Les États devraient inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres rapporteurs spéciaux concernés à enquêter sur le nombre croissant et alarmant d'enfants et de jeunes autochtones impliqués dans des bandes criminelles et le trafic de drogue, choisissant le suicide, ou victimes d'exploitation sexuelle, et sur la proportion démesurée de jeunes autochtones détenus.

66. Les États doivent développer et appuyer, en consultant les communautés autochtones et après s'être assurés de leur libre consentement, des programmes de formation informant les femmes autochtones des possibilités qui leur sont ouvertes de participer à la vie politique, aux niveaux local, national ou international et leur donnant la capacité politique de participer pleinement et effectivement à la prise de décisions à tous les niveaux.

67. Les États devraient veiller à ce que l'impact de la militarisation sur les femmes et les filles autochtones soit inclus dans les rapports et les statistiques nationales. Les États devraient assurer une formation et des consultations juridiques, ainsi qu'un soutien financier et psychologique aux femmes et aux filles des communautés autochtones en danger dans les pays, les zones et les communautés militarisés.

68. Les États devraient mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Il est recommandé aux États d'adopter des mesures appropriées et d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violences perpétrées contre les femmes et les filles des communautés autochtones en période de conflit et de mettre fin à l'impunité, spécialement en ce qui concerne les crimes de viol commis contre les femmes et les filles autochtones par des militaires et des groupes paramilitaires ou des colons. Ces mesures comprennent l'adoption de lois, la prise de conscience et la

formation du personnel militaire, de la police et de la justice. De plus, les gouvernements, ainsi que les groupes armés, militaires ou non officiels, et tous les autres groupes concernés devraient être sensibilisés au fait que l'utilisation du viol comme arme de guerre constitue un crime contre l'humanité passible des sanctions prévues par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

69. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour protéger les femmes déplacées lors des catastrophes naturelles.

70. Les États devraient veiller à ce que des actions de dépistage adéquates soient effectuées auprès des communautés autochtones vivant sur des terres utilisées à des fins de développement ou à des fins militaires. Cela permettrait de détecter à un stade précoce les pathologies causées par les activités de développement ou militaires susceptibles d'affecter les communautés autochtones. Un financement devrait être prévu pour décontaminer les bases militaires et déminer les sols conjointement avec les populations autochtones. Des soins médicaux devraient être fournis aux femmes et aux filles autochtones affectées par ces activités.

71. Les États devraient veiller à ce que les victimes de violences perpétrées par des militaires soient protégées afin qu'elles puissent surmonter leur peur de dénoncer et de traduire en justice les auteurs de ces violences.

72. Les États devraient ouvrir des centres appropriés, tenant compte de l'âge des victimes, pour aider les femmes et les filles autochtones victimes de violences, notamment en leur fournissant une aide juridique et psychologique et une protection sociale. Ils devraient aussi assurer la protection des témoins lorsque cela est nécessaire.

73. Les États devraient mettre au point un dispositif de suivi et d'évaluation efficace pour mesurer l'impact des politiques et des programmes visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

Nations Unies

74. Les experts préconisent une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies, notamment avec les États et les peuples autochtones, sur la question de la violence contre les femmes et les filles autochtones, ainsi que l'application de programmes interinstitutions sur ces questions aux niveaux régional, national et international.

75. Les experts recommandent que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) mette l'accent sur la situation et les droits des femmes et des filles autochtones, notamment dans le cadre de l'action qu'elle mène pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes et réprimer les violences contre elles et contre les filles autochtones, conformément à la recommandation formulée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa dixième session (voir E/2011/43, par. 107).

76. Les experts recommandent que les organismes compétents des Nations Unies envisagent de former les membres des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, notamment les défenseurs des droits de l'homme, à la prévention de la violence et des discriminations contre les femmes et les filles autochtones et aux normes internationales sur les droits des peuples autochtones.

77. Les experts recommandent que l'Instance permanente et les organismes compétents des Nations Unies établissent une base de données sur les pratiques optimales de lutte contre la violence et contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles autochtones, qui rende compte notamment des initiatives locales qui ont été menées à bien et de celles qui se font jour dans ce domaine.

78. Les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies devraient élaborer des stratégies et des politiques spécifiques, qui garantissent et préservent les droits des femmes et des filles autochtones victimes de violences, et font appel à leur participation pleine et entière. Il s'agirait notamment de mener les actions suivantes :

a) Réaliser des études sur les expériences vécues par les femmes et les filles autochtones, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, y compris des pratiques de référence locales ou qui ont fait appel à des stratégies et à des modèles traditionnels et qui, à la suite d'une évaluation indépendante, ont été jugées aptes à réduire la violence⁵;

b) Autonomiser les femmes autochtones par le biais d'un renforcement des capacités, de la formation et de la sensibilisation;

c) Faciliter et soutenir la création de groupes et de réseaux de femmes autochtones au niveau national et collaborer avec eux; fournir des services, juridiques et autres, selon les besoins, aux femmes autochtones victimes de violences, et financer les budgets alloués aux voyages et aux frais connexes, afin de permettre aux femmes autochtones de participer effectivement aux mécanismes, conférences et ateliers régionaux et internationaux qui les concernent;

d) Recueillir des données, avec l'appui des organismes;

e) Soutenir financièrement les programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones;

f) Créer un fonds d'affectation spéciale ONU-Femmes spécialement pour les programmes concernant les femmes autochtones et en particulier celles qui sont victimes de violences.

79. Compte tenu du manque de données et de statistiques relatives à la violence exercée contre les femmes et les filles autochtones dans de nombreuses régions, comme l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine, la région du Pacifique Sud et de l'Arctique, il est recommandé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones entreprenne, en collaboration avec des organisations de femmes autochtones et des institutions de peuples autochtones, une étude thématique sur les violations des droits de l'homme commises contre les femmes et les filles autochtones.

80. En collaboration avec les États, les organismes compétents des Nations Unies devraient contribuer à faire appliquer le droit des femmes et des filles autochtones à un logement convenable et abordable lorsqu'un logement sûr et approprié est nécessaire d'urgence, de manière à ce que ces femmes et ces filles puissent vivre

⁵ Voir *Les femmes autochtones et le système des Nations Unies – Bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience des organismes des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.IV.9).

dans la dignité, ainsi qu'à renforcer les systèmes familiaux autochtones, à améliorer les perspectives économiques et à soutenir le développement culturel. Il faudra pour ce faire, financer ou mettre à disposition des foyers pour les femmes et les filles autochtones qui fuient la violence.

81. Les experts exhortent tous les organismes compétents des Nations Unies à surveiller la violence contre les femmes et les enfants autochtones au regard des politiques de migration et d'immigration et des mouvements transfrontaliers, ainsi qu'à sensibiliser l'opinion publique à la migration des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la situation des enfants et des jeunes.

82. Les experts recommandent que, dans leurs études respectives sur les industries d'extraction opérant au sein ou près de territoires autochtones et sur le droit des peuples autochtones de participer au mécanisme de prise de décisions concernant les industries d'extraction, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones tiennent compte de la perspective particulière des femmes autochtones et de l'exigence d'un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, conformément au cadre normatif et opérationnel.

83. Les experts recommandent que l'étude en cours sur la violence contre les filles et les jeunes autochtones, appuyée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) soit menée à bien et présentée à l'Instance permanente à sa onzième session, en mai 2012, et que les organismes susmentionnés élaborent un plan concret pour que ses recommandations soient pleinement appliquées.

84. Les experts recommandent aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des organisations et des réseaux de femmes autochtones qui surveillent la suite donnée aux recommandations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'Instance permanente, entre autres, au niveau national. De même, ils soutiennent le système de rapports complémentaires mis au point par les organisations de femmes autochtones.

85. Les experts recommandent que, dans le cadre de la campagne visant à mettre un terme à la violence contre les femmes, le Secrétaire général inclue un axe d'action consacré à la violence contre les femmes autochtones, établi en consultation avec les organisations de femmes autochtones.

86. Les experts recommandent que, dans son rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Secrétaire général accorde une attention particulière aux enfants autochtones et notamment aux filles. Ils encouragent les peuples autochtones à fournir des informations pour étayer le rapport, à veiller à ce que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale s'appliquent aux enfants autochtones et à envisager de présenter un rapport complémentaire sur les enfants autochtones, en particulier les filles, qui sera repris dans le rapport du Secrétaire général. Ce rapport complémentaire devrait alimenter les travaux de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

87. Les experts appellent le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Commission des stupéfiants à mener

des études en collaboration avec les peuples autochtones afin de déterminer dans quelle mesure leurs politiques et leurs programmes touchent les femmes et les filles autochtones et à formuler les recommandations nécessaires.

88. Dans la mesure où les quelques femmes autochtones d'Afrique qui ont pu participer effectivement aux débats internationaux et régionaux ont mis les Africaines autochtones sur le devant de la scène, les organismes des Nations Unies devraient encourager leur participation en plus grand nombre, étant donné que leur présence active et effective reste nécessaire dans les instances qui s'occupent de la violence contre les femmes, telles que la Commission de la condition de la femme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour veiller à ce que tous les mécanismes et les organes créés en vertu d'instruments internationaux permettent aux peuples autochtones, en particulier aux femmes et aux filles autochtones, de jouer un rôle.

Annexe I

Ordre du jour et programme de travail

<i>Date/heure</i>	<i>Point/Programme</i>
Mercredi 18 janvier 2012	
10 heures-10 h 30	Ouverture de l'atelier par le Président, secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
	Point 1 Élection du Président et du Rapporteur
	Point 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
10 h 30-13 heures	<p>Thème 1 : La violence à l'égard des femmes et filles autochtones relève des droits de l'homme</p> <p>Analyse des normes internationales des droits de l'homme susceptibles d'être appliquées pour promouvoir les droits des femmes et des filles autochtones (y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la convention 169 de l'OIT intitulée « Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants », la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la jurisprudence et les commentaires relatifs à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Programme d'action de Beijing)</p> <p>Analyse des différences éventuelles entre les besoins et les objectifs des femmes et des filles autochtones et ceux des femmes et des filles non autochtones</p> <p><i>Déclaration et exposés liminaires</i></p> <p>Professeur James Anaya Membres de l'Instance permanente Rauna Kuokkanen Terri Henry</p>
15 heures-18 heures	<p>Thème 2 : La violence et son contexte</p> <p>Présentation des structures institutionnelles existantes qui contribuent à la violence économique contre les femmes et les filles autochtones</p> <p>Aperçu de la manière dont la violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones est incorporée dans les politiques et les pratiques étatiques</p>

<i>Date/heure</i>	<i>Point/Programme</i>
	<p>Aperçu de la manière dont les pratiques des entreprises concernant les terres et les territoires autochtones constituent des violences à l'encontre des femmes et des filles autochtones</p> <p>Aperçu d'exemples de bonnes pratiques qui pourraient contribuer à préserver les droits des femmes et des filles autochtones à la survie économique</p> <p><i>Exposés</i></p> <p>Victoria Tauli-Corpuz Andrea Carmen et Viola Waghiyi</p>
Jeudi 19 janvier 2012	Thème 3 : La violence et ses manifestations
10 heures-13 heures	<p>Violence contre les femmes et les filles autochtones au nom de pratiques traditionnelles et culturelles</p> <p>Violence contre les femmes et les filles autochtones dans le cadre des conflits armés et de la militarisation</p> <p>Violence contre les femmes et les filles autochtones dans le cadre des migrations et des déplacements</p> <p>Mise en danger des femmes et des filles autochtones du fait de la violence d'État et de la violence domestique</p>
15 heures-18 heures	<p><i>Exposés</i></p> <p>Guadalupe Martinez Perez Sangeeta Lama Teresa Zapeta</p> <p>Thème 4 : Questions relatives aux juridictions et aux services de police</p> <p>Vue d'ensemble des problèmes associés aux différentes juridictions et autorités de police</p> <p>Présentation des obstacles persistants à la dénonciation de la violence, tels que les retards dans le traitement des plaintes, l'absence de réponse et de services de police inadéquats et inappropriés</p> <p>Présentation des obstacles persistants à la poursuite des auteurs de violences aux niveaux local, étatique et fédéral et discriminations dans les poursuites menées aux niveaux étatique et fédéral</p> <p>Aperçu de cas de justice réparatrice</p> <p><i>Exposés</i></p> <p>Edwina Kotoisuva</p>

<i>Date/heure</i>	<i>Point/Programme</i>
	Otilia Lux de Coti Vital Bambaze
Vendredi 20 janvier 2012	
10 heures-13 heures	<p>Thème 5 : Stratégies de lutte contre la violence</p> <p>Présentation d'exemples de stratégies locales de lutte contre la violence à l'encontre des femmes autochtones</p> <p>Présentation de moyens permettant d'élaborer des indicateurs et d'améliorer les méthodes de collecte des données afin de mesurer la violence contre les femmes et les filles autochtones</p> <p>Présentation de mesures destinées à incorporer les droits de l'homme dans les programmes et les projets de lutte contre la violence</p> <p>Présentation de mesures destinées à renforcer les capacités de plaidoyer et de direction des femmes et des filles autochtones</p> <p><i>Exposés</i></p> <p>Valeriya Savran Maria Teresa Duque Jeanette Corbiere Lavell et Irene Goodwin</p>
15 heures – 18 heures	Point 8 Adoption des conclusions et recommandations

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Myrna Cunningham Kain

Megan Davis

Helen Kaljulate

Bertie Xavier

Experts invités

Professeur James Anaya (Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones)

Vital Bambanze (Président, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones)

Rauna Kuokkanen (Arctique)

Edwina Kotoisuva (Pacifique)

Guadalupe Martinez Perez (Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes)

Valeriya Savran (Europe centrale et de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie)

Sangeeta Lama (Asie)

Terri Henry (Amérique du Nord)

Système des Nations Unies

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Fonds des Nations Unies pour la population

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Programme des Nations Unies pour le développement

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Organisation mondiale de la Santé

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisations non gouvernementales

Instance internationale des femmes autochtones
Association des femmes autochtones du Canada
Groupe de travail international pour les affaires autochtones
Communauté internationale bahaïe
Organisation Andes Chinchaysuyo
Assemblée des Premières Nations
Conseil international des traités indiens
Lenca People
Rambhau Mhalgi Prabhodini
Tribal Link Foundation
Tewa Women United
Columbia University

États

Allemagne
Arabie saoudite
Argentine
Bangladesh
Belize
Bolivie (État plurinational de)
Canada
Égypte
El Salvador
Équateur
Espagne
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
Finlande
Guatemala
Honduras
Inde
Israël
Italie
Mexique
Nouvelle-Zélande

Annexe III

Liste de documents

Document de réflexion pour la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Programme de travail de la réunion du groupe d'experts internationaux sur la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Document présenté par Rauna Kuokkanen

Document présenté par Terri Henry

Document présenté par Guadalupe Martinez Perez

Document présenté par Sangeeta Lama

Document présenté par Edwina Kotoisuva

Document présenté par Mary Simat

Tous les rapports et documents présentés au cours de la réunion peuvent être consultés en anglais sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente à l'adresse suivante : <http://social.un.org/index/IndigenousPeoples/MeetingsandWorkshops/2012.aspx>.